

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.721 du 12 mai 2016

A. 214.915/XI-20.499

En cause : **GOTTENBOS** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. La Commission des Jeux de Hasard,
2. l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu tous les deux domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

ALVES GOTTENBOS Elidinea,
ayant élu domicile chez
Me M. P. DERVEAUX, avocat,
Kasteelstraat 124
1853 Grimbergen.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 2 février 2015, Philippe GOTTENBOS sollicite l'annulation de « la décision adoptée, en date du 3 décembre 2014, par la Commission des jeux de hasard portant son exclusion d'accès aux jeux de hasard tant en terrestre qu'en ligne, décision faisant suite à la demande d'un tiers, Madame Elidinea ALVES GOTTENBOS (Dossier XTJ41266) ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Par une requête du 29 mai 2015, Elidinea ALVES GOTTENBOS a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une ordonnance n° 2180 du 12 août 2015, le Conseil d'Etat a accueilli l'intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Mme le premier auditeur N. VAN LAER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et les parties adverses ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 29 mars 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Le requérant, comparissant en personne, assisté de Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me M. VELGHE, avocat, comparissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

Mme le premier auditeur N. VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ASSISTANCE JUDICIAIRE

Par courrier du 22 juillet 2015, la partie intervenante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite. Elle dépose à cet égard ses trois dernières fiches de paie ainsi qu'une composition de ménage.

La décision du Conseil d'Etat

Les documents produits par la partie intervenante attestent de l'insuffisance de revenu de celle-ci.

Il y a dès lors lieu de lui accorder le bénéfice de la procédure gratuite.

IV. LES FAITS

Le 13 novembre 2014, la Commission des jeux de hasard a reçu une demande d'interdiction des établissements de classe I, II et des sites de jeux de hasard en ligne titulaires d'une licence émanant de l'intervenante, à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 18 novembre 2014, la Commission des jeux de hasard a informé le requérant de l'existence d'une demande d'interdiction introduite à son encontre et l'a invité à présenter ses moyens de défense lors d'une audition le 3 décembre à 11h30.

Par un courrier daté du 24 novembre 2014, l'intervenante a envoyé à la Commission des pièces complémentaires.

Par un courriel du 25 novembre 2014 et suite à une demande formulée par le conseil du requérant, la Commission des jeux de hasard lui a transmis l'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un fichier reprenant le nombre de fois que le requérant avait été contrôlé dans la base de données EPIS avant d'entrer dans un établissement de jeux ou un site de jeux ou de paris sous licence. Dans ce courriel, la première partie adverse a également répondu à la demande de remise de l'audition, formulée par le précédent conseil du requérant, que si la convocation du 3 décembre 2014 restait effective, « elle ne vous empêche pas de présenter un argumentaire écrit pour ce vendredi au plus tard, ni même votre client de souhaiter l'étayer lors de son audition du 3 décembre. Il vous est aussi loisible de vous faire substituer par un confrère ».

Le 28 novembre 2014, le conseil du requérant a transmis à la Commission des jeux de hasard un argumentaire écrit tout en précisant que « n'ayant pour ma part pas la possibilité d'assister à l'audience, M. GOTTENBOS s'y présentera seul ».

Le 3 décembre 2014, le requérant a été auditionné par la Commission des jeux de hasard. Un procès-verbal d'audition a été établi.

A la même date, la Commission des jeux de hasard a prononcé, après avoir constaté le problème de dépendance aux jeux du requérant, son interdiction d'accéder aux casinos et salles de jeux de Belgique, y compris en ligne, avec effet immédiat.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier recommandé daté du 3 décembre 2014.

V. MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

Les arguments de la seconde partie adverse

La seconde partie adverse expose que le ministre de la Justice et les services soumis à son autorité directe sont étrangers à l'acte attaqué, qui a été pris par la seule Commission des jeux de hasard et estime que dès lors que la représentation de l'État belge est assurée devant le Conseil d'État par la Commission des jeux de hasard, l'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, doit être mis hors de cause.

La décision du Conseil d'Etat

La seconde partie adverse est étrangère à l'adoption de l'acte attaqué. Il convient de la mettre hors de cause.

VI. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN INTERVENTION

Les arguments des parties

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que « son divorce avec la partie intervenante devrait être prochainement prononcé », que « l'intérêt se doit être actuel - et donc persister tout au long du recours - et ne peut être hypothétique », que « la partie intervenante ne démontre pas en quoi son intervention présente un intérêt effectif », que « [l]'intérêt de la partie intervenante doit, à l'estime du requérant, être interprété de manière très stricte l'acte attaqué portant atteinte aux libertés individuelles du requérant en annulation », que quant « aux éléments produits - en ordre strictement subsidiaire - par la partie intervenante, le requérant entend formuler plusieurs vives réserves (notamment quant à l'origine de ces documents et au nécessaire respect de son droit à la vie privée) », que « [s]'agissant soit de documents étant tout à fait antérieurs à la décision attaquée (documents qui datent de 2009), soit de documents postérieurs à l'acte attaqué, le requérant observe que ces pièces sont soit sans pertinence soit irrecevables quant à l'examen du présent recours, la régularité d'un acte administratif devant être analysée au regard des éléments pris en considération à l'occasion de son adoption ».

A l'audience, le requérant soutient que son divorce avec l'intervenante a été prononcé.

La décision du Conseil d'Etat

A l'audience, le requérant soutient que son divorce avec l'intervenante a été prononcé mais il n'en apporte pas la preuve. Il n'établit donc pas que l'intervenante ne dispose plus d'un intérêt actuel à sa requête en intervention. La requête en intervention doit dès lors être accueillie.

Concernant les documents, produits par l'intervenante, ils ne sont pas nécessaires à la solution du litige de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

VII. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation du principe « *Audi alteram partem* », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de l'absence de motivation, du principe de motivation interne, du principe de la transparence en matière administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable, du devoir de minutie, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Il reproche à la Commission des jeux de hasard d'avoir considéré qu'il a un « sérieux problème de dépendance au jeu doublé d'une situation financière préoccupante » sans que la motivation de l'acte attaqué ne lui permette d'appréhender les motifs ayant mené à ce constat. Il fait valoir qu'aucun des éléments qu'il a exposés lors de son audition n'a été pris en considération par la partie adverse et que le procès-verbal d'audition lui ayant été transmis ne reflète pas la teneur de ses propos. Il indique que ce procès-verbal d'audition ne lui a jamais été soumis pour approbation ou éventuelles observations et que le dossier administratif n'a pu raisonnablement mener la Commission à considérer que ses problèmes financiers étaient liés à une addiction aux jeux. Il soutient enfin que le principe *Audi alteram partem* a également été violé car la partie adverse n'a pas pris en considération les explications qu'il a fournies par écrit.

En réplique, le requérant ajoute que s'il est exact qu'une autorité administrative n'est pas tenue de répondre point par point aux arguments développés par l'administré, il lui appartient cependant de démontrer qu'elle a eu égard à l'argumentation

développée par celui-ci à l'occasion de son audition. Il estime qu'à la lecture de l'acte attaqué, il apparaît que tel n'a pas été le cas car l'ensemble des éléments qu'il a exposés, démontre qu'il n'est pas sujet à un problème de dépendance au jeu.

Il explique que c'est volontairement qu'il a sollicité en 2012 son exclusion des salles de jeux, devant occuper la fonction de cadre de direction auprès de BNP PARIBAS FORTIS, mais que cette demande n'a aucune forme de reconnaissance préjudiciable dans son chef. Il reproche à la Commission de n'avoir pas eu égard à la circonstance que l'intervenante n'a pas participé aux charges du ménage, ni à celle qu'il était à la recherche d'un emploi, ni à son mode de jeu.

Il estime que la circonstance que la partie adverse se serait limitée - *quod non* - à prendre en considération le nombre des visites du requérant dans des salles de jeux démontre que la Commission n'a aucunement eu égard aux éléments invoqués à l'occasion de son audition et soutient que l'acte attaqué ne fait d'ailleurs aucunement référence à la position défendue par le requérant à l'occasion de la procédure puisque seuls sont évoqués au sein de la motivation les courriers adressés par l'intervenante. Il ajoute que la décision indique que le requérant est titulaire de dettes sans toutefois en vérifier l'exactitude ou encore déterminer si effectivement celles-ci seraient liées à une dépendance au jeu.

Il soutient qu'en reconnaissant ne pas avoir pris en considération ces éléments mais uniquement la récurrence de ses visites qui démontrerait l'existence d'un problème de dépendance au jeu dans son chef, la Commission admet que son argumentation n'a pas été prise en considération alors pourtant qu'il a eu l'occasion d'exposer lors de son audition qu'il fréquentait les salles de jeux non pas pour jouer mais pour rencontrer ses amis. Il fait valoir que si seule la question de la dépendance au jeu devait guider le raisonnement dans la prise de décision, ses problèmes financiers ainsi que l'attitude que son épouse lui reproche, ont été tenus pour avérés sans avoir égard à son argumentation.

Il explique que le critère visé à l'article 54, §3, 4., précité de la loi du 7 mai 1999 est celui du problème de la dépendance et cite la définition de ce terme donnée par le dictionnaire Larousse pour en déduire qu'il n'a pas un tel problème. Il considère que le fait qu'il se soit souvent rendu dans un ou plusieurs établissements de jeux n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une dépendance dans son chef mais tout au plus qu'il a l'habitude de se rendre dans ces endroits, ce qui est de nature à accréditer la thèse selon laquelle il a l'habitude d'y rencontrer ses amis. Il reproche à la Commission de n'avoir aucunement tenté de déterminer le type de « joueur » qu'il constitue, sa situation au moment de l'adoption de l'acte attaqué n'étant pas celle du

joueur ayant des problèmes d'addiction et de n'avoir pas non plus tenu compte du contexte particulier dans lequel son épouse a rédigé sa plainte.

En ce qui concerne le procès-verbal, il expose qu'au début de son audition, il a maintenu sa demande de report, mais qu'il lui a été répondu que dans la mesure où il était présent et où son conseil avait adressé un courriel à la Commission, il n'y avait pas lieu de la reporter. Il précise que cette demande de report n'a pas été actée dans le procès-verbal.

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que « l'acte attaqué est irrégulier pour deux raisons », que « [p]remièrement, les éléments retenus par la partie adverse ne sont pas pertinents en vue de constater l'existence d'une dépendance au jeu », que « [d]euxièmement, le requérant a, de manière constante, défendu sa position sans toutefois que les arguments qu'il a développés aient été pris en considération la partie adverse », que « l'article 54, § 3, 4., de la loi du 7 mai 1999 précitée est de nature à porter atteinte aux libertés individuelles garanties par la Constitution dès lors que cette disposition permet à la Commission des Jeux de hasard de restreindre l'accès aux salles de jeux », que « l'interprétation de cette disposition doit être effectuée de manière restrictive », que cet article « impose que soit constatée l'existence d'une dépendance dans le chef de la personne qui est exclue par la Commission », que « les données qui sont transmises à la Commission des jeux de hasard ne fournissent aucune information quant à l'activité à laquelle s'adonne la personne qui entre dans une salle de jeu », que « [r]etenir pour seul motif la circonstance que le requérant se rend souvent dans deux salles de jeux ne permet pas - de manière pertinente - de constater l'existence d'une dépendance au jeu dans son chef », que « [p]areil raisonnement aboutirait, par analogie, à considérer que toute personne se rendant couramment dans un débit de boissons souffrirait d'alcoolisme », qu'il « n'existe aucun lien automatique de cause à effet entre le fait de se rendre dans une salle de jeu et le fait d'y entretenir une dépendance au jeu », que « la dépendance au jeu constitue en soi une pathologie psychique pouvant avoir des conséquences physiques qui peut seule être constatée par un médecin compétent en la matière », qu'à « défaut de procéder à un examen médical du requérant, la partie adverse se devait à tout le moins d'examiner le type de joueur que constitue le requérant », que « la partie adverse se devait d'avoir égard aux circonstances particulières de la cause, la plainte ayant été introduite par la partie intervenante préalablement à la mise en œuvre d'une procédure de divorce au cours de laquelle l'intervenante a fait valoir la décision adoptée par la partie adverse en vue d'obtenir une décision lui étant favorable quant à la garde des enfants », que « [c]ontrairement à ce que retient l'Auditorat, il échet de constater que le requérant a, de manière pertinente, toujours soutenu qu'il se rendait dans des salles de jeu afin d'échapper à une situation particulièrement difficile »,

qu'il « a toujours soutenu qu'il ne jouait pas systématiquement lors de ses allées et venues dans les salles de jeu », que « [s]i le requérant devait avoir tenu les propos qui lui sont prêtés dans le procès-verbal d'audition ("je ne cache pas ma présence dans des salles de jeu, mais c'est quasi uniquement pour jouer au poker"), ce que le requérant conteste, encore conviendrait-il d'avoir égard aux autres déclarations ayant été faites par le conseil du requérant », que « c'est de manière pertinente que le requérant a exposé qu'il n'était pas un joueur de "Cash game" et qu'il avait pour habitude lorsqu'il jouait de participer à des tournois dans lesquels une mise de départ prédéfinie était arrêtée et sans possibilité de rajouter de l'argent une fois, le cas échéant, ladite somme perdue », que ces « éléments pertinents n'ont aucunement été pris en considération par la partie adverse qui s'en est en l'espèce tenue aux déclarations lui ayant été rapportées par la partie intervenante » et que ce « faisant, la partie adverse a également manqué de minutie dans l'examen du dossier du requérant ».

La décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré mais seulement celle d'informer celui-ci des raisons qui ont justifié l'adoption de l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

« Attendu que la Commission a constaté que la fréquence des visites de M. GOTTENBOS Philippe, essentiellement dans un casino et 4 salles de jeux, vérifiée depuis au moins 2009 : il a été contrôlé dans la base de données de personnes accédant à des établissements de jeux terrestres ou en ligne à concurrence de : 197 fois en 2009, 135 fois en 2010, 180 fois en 2011, 100 fois en 2012 malgré le fait qu'il s'est fait exclure volontairement du 6 juin 2012 au 17 juillet 2013, 120 fois en 2013 après sa demande de levée de son exclusion volontaire, et 258 fois jusqu'au 26 novembre, la plupart du temps en deux établissements de salles de jeux différents un même jour ;

Attendu que M. GOTTENBOS Philippe était déjà repris dans la base de données des joueurs exclus suite à sa demande d'exclusion volontaire en date du 6 juin 2012, période à laquelle il a mis fin afin d'avoir à nouveau accès aux jeux de hasard dès le 17 juillet 2013, date à laquelle la fréquentation des établissements de jeu a repris de suite ;

Attendu que la Commission des jeux de hasard considère que l'exclusion d'un joueur sur la base de l'article 54, §3,4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, offre une meilleure protection qu'une

exclusion volontaire, d'autant que dans le présent cas de figure elle n'est plus active, étant donné que le joueur exclu volontairement peut à tout moment demander la levée de son interdiction ;

Attendu que la demande est fondée et que la Commission, sur la base des informations reçues, a constaté que M. GOTTENBOS Philippe a un sérieux problème de dépendance aux jeux doublé d'une situation financière préoccupante ;

Attendu qu'un accompagnement psychologique et social du joueur est utile et peut être considéré par la Commission des jeux de hasard comme une manière de traiter et maîtriser son impulsivité aux jeux de hasard ».

Il résulte de cette motivation que la Commission des jeux de hasard a fondé le constat de la dépendance au jeu du requérant sur la fréquence très importante de ses visites dans des casinos et salles de jeux et sur la reprise immédiate de cette fréquentation après la levée de son interdiction volontaire.

Contrairement à ce que soutient le requérant, ces éléments, dont il ne conteste pas l'exactitude, sont pertinents pour statuer sur son problème de dépendance au jeu. En effet, le nombre considérable de ses visites dans des établissements de jeux est de nature à attester cette dépendance. Par ailleurs, en dépit des dénégations du requérant, la première partie adverse a pu valablement considérer que la fréquentation d'établissements de jeux vise à y jouer et non à y mener d'autres activités.

Le seul élément, au regard duquel la première partie adverse pouvait se prononcer en application de l'article 54, § 3, 4., de la loi du 7 mai 1999, était l'existence d'un problème de dépendance au jeu. Dès lors qu'elle a établi ce problème de dépendance du requérant, au regard des constats précités, et qu'elle a exposé dans l'acte attaqué les motifs pour lesquels le requérant a un tel problème, la décision entreprise est valablement et suffisamment motivée.

Si la Commission des jeux de hasard a également constaté une situation financière préoccupante dans le chef du requérant - sans jamais se prononcer sur l'imputabilité de celle-ci -, ce constat est surabondant dès lors que la loi du 7 mai 1999 n'impose pas comme condition d'interdiction, outre la dépendance au jeu, l'existence d'un problème financier dans le chef du joueur. Il ne peut dès lors être reproché à la Commission des jeux de hasard de ne pas avoir répondu à l'argumentation du requérant relative à la cause de ses problèmes financiers dès lors, d'une part, que la Commission s'est contentée de constater l'existence d'une situation préoccupante sans lier celle-ci à la dépendance aux jeux et, d'autre part, que le constat d'une telle

situation n'est pas nécessaire pour justifier la mesure d'interdiction, le constat de la dépendance suffisant à lui seul.

De même, si le requérant reproche à la Commission de ne pas avoir répondu à son argument selon lequel il se rendait dans les casinos pour rencontrer des amis proches, il a déclaré lors de son audition « *je ne cache pas ma présence en des salles de jeu, mais c'est quasi uniquement pour jouer au poker (...) j'y retrouve des amis qui jouent aussi* ». Il en résulte que si le requérant soutient, dans sa requête, que ce n'est pas parce qu'il se rendait dans des salles de jeux qu'il jouait automatiquement et que c'était un endroit où il retrouvait des amis proches, cet argument ne ressort pas des éléments avancés devant la Commission des jeux de hasard puisqu'au contraire, le requérant a indiqué lors de son audition qu'il s'y rendait pour jouer au poker et y retrouver d'autres joueurs. Il ne peut dès lors être reproché à la première partie adverse de ne pas avoir davantage répondu à cet argument du requérant.

Pour le surplus, le requérant n'expose pas quel est l'élément de défense, soulevé dans le cadre de la procédure administrative et pertinent par rapport aux exigences légales fixées par l'article 54, § 3, 4., de la loi précitée du 7 mai 1999, qui n'aurait pas été pris en considération par la Commission des jeux de hasard.

Enfin, si le requérant soutient que le procès-verbal d'audition ne reflète pas la teneur des propos qu'il a tenus à cette occasion, il convient de constater qu'un tel procès-verbal signé par le Président de la Commission des jeux de hasard, qui est un magistrat, et un agent de celle-ci constitue un acte authentique dont les constatations qui y sont consignées font foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause la crédibilité des éléments contenus dans ce procès-verbal.

C'est également à tort que le requérant reproche à la Commission des jeux de hasard de ne pas lui avoir transmis le procès-verbal d'audition pour approbation. Aucun principe général de droit n'impose l'obligation de dresser un procès-verbal d'audition dans le cadre de l'application du principe *Audi alteram partem*, ni *a fortiori*, si celui-ci est dressé, de le soumettre préalablement à l'approbation de l'administré. Cette approbation serait en outre dépourvue de toute utilité dès lors que les signatures du magistrat qui préside la Commission des jeux de hasard et de l'agent de celle-ci ont pour effet de conférer au procès-verbal un caractère authentique.

Le premier moyen n'est pas fondé.

Second moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation de l'article 3/1, § 5, de l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif au mode d'interdiction d'accès aux établissements de jeux de hasard de classe I et II, du principe d'équitable procédure, du libre choix de son conseil, du principe de légalité, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Il soutient que son premier conseil avait sollicité la remise de l'audition prévue le 3 décembre 2014 mais que cette demande a été refusée pour les motifs suivants : *« Attendu que dans ce même courriel il est exposé qu'il n'y a pas lieu de reporter l'analyse du dossier de son client M. GOTTENBOS d'autant que son conseil pouvait au besoin se faire représenter par un confrère »*. Il estime que l'article 3/1, § 5, de l'arrêté royal du 15 décembre 2004 reconnaît implicitement la liberté du choix du conseil et précise que tout citoyen dispose du libre choix de son conseil. Il se réfère sur ce point à l'arrêt n° 216.889 du 15 décembre 2011. Il considère qu'en motivant de la sorte l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas légalement motivé sa décision.

En réplique, le requérant ajoute qu'il a sollicité lors de l'audition que celle-ci soit reportée mais que cette demande ne figure pas au procès-verbal d'audition. Il soutient que les raisons pour lesquelles cette demande a été rejetée sont irrégulières et souhaite à cet égard s'en référer à sa requête.

La décision du Conseil d'Etat

Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3/1, § 5, de l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif au mode d'interdiction d'accès aux établissements de jeux de hasard de classe I et II, ce paragraphe étant relatif à la demande de levée de l'interdiction d'accès.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que si le premier conseil du requérant a bien formulé une demande de remise, cette demande a été refusée le 25 novembre 2014. Dans son courrier du 28 novembre 2014 faisant valoir les arguments au fond de son client, le premier conseil du requérant ne maintient plus sa demande de remise puisqu'il indique que *« n'ayant pour ma part pas la possibilité d'assister à l'audience, M. GOTTENBOS s'y présentera seul »*. Il convient dès lors de considérer, au regard de ce courrier, que le requérant a renoncé à la présence personnelle de son conseil pour son audition.

Au cours de son audition du 3 décembre 2014, le requérant a été entendu et a fait valoir ses observations. Il ne ressort nullement du procès-verbal établi à cette occasion que le requérant aurait formulé une quelconque demande de remise afin d'être assisté par le conseil de son choix.

Si le requérant affirme qu'il a bien formulé une telle demande mais qu'elle ne figure pas au procès-verbal de son audition, il convient de rappeler que le procès-verbal d'audition signé par le Président de la Commission des jeux de hasard, qui est un magistrat, et un agent de celle-ci constitue un acte authentique dont les constatations qui y sont consignées font foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause la crédibilité des éléments contenus dans ce procès-verbal.

Il résulte de ces éléments que le requérant et son premier conseil n'ont pas maintenu la demande de remise formulée dans le courrier électronique du 24 novembre 2014 et qu'il ne peut, dès lors, être reproché à la Commission des jeux de hasard de ne pas avoir motivé plus avant sa décision sur ce point.

Le second moyen n'est pas fondé.

VIII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties adverses sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

La décision du Conseil d'Etat

La première partie adverse a obtenu gain de cause et aucun motif ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée. Une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros lui est octroyée à charge de la partie requérante,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, est mis hors de cause.

Article 2.

La demande en intervention introduite par Elidinea ALVES GOTTENBOS est accueillie.

Article 3.

Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à Elidinea ALVES GOTTENBOS.

Article 4.

La requête est rejetée.

Article 5.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX